# Chronique juridique

## Renouveler un avis de motion : c'est possible, mais pas toujours...



par Daniel Bouchard Avocat

Lavery, De Billy

Le 14 avril dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement important en matière de renouvellement d'un avis de motion. Dans le contexte où plusieurs MRC ont renouvelé récemment un avis de motion visant à adopter ou modifier un règlement de contrôle intérimaire (ci-après appelé RCI) dont l'objet est de régir, à certains égards, les usages agricoles en zone agricole provinciale, il est impératif de prendre correctement la mesure de cet arrêt.

Soulignons d'abord, pour une bonne compréhension de la portée de ce jugement, que la Cour s'y prononce sur le renouvellement d'un avis de motion donné par une MRC, donc sur l'effet de gel prévu à l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ci-après appelée L.A.U.

C'est donc un jugement tout à fait pertinent en ce qui a trait aux renouvellements d'avis de motion que nombre de MRC du Québec ont fait au cours des derniers mois afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du désormais fort bien connu « Projet de loi 54 ». Il demeure par contre que la Cour d'appel mentionne expressément dans son jugement que la règle qu'elle y retient en matière d'avis de motion successifs s'applique exactement de la même façon, et dans les mêmes termes, dans le cas d'un avis de motion donné en vertu de l'article 114 L.A.U. (soit celui visant le règlement de zonage d'une municipalité

Cela étant précisé, la Cour d'appel retient sur la question de la possibilité de renouveler un avis de motion une règle à deux volets :

- règle générale de principe : on ne peut renouveler un avis de motion;
- règle particulière d'exception : le renouvellement d'un avis de motion est possible lorsque, « pour des raisons échappant au contrôle d'une municipalité », l'adoption du règlement visé par l'avis de motion s'est avérée impossible dans le délai fixé.

Au chapitre de la règle de principe générale (impossibilité de renouveler l'avis de motion), voici comment s'exprime l'honorable juge

### PARAGRAPHES 38 ET 39 :

- «[38] Le législateur a pris la peine, au deuxième alinéa de l'article 114, de fixer un délai à l'expiration duquel un avis de motion cesse d'avoir effet. Ce délai trouve sa raison d'être dans le fait qu'on ne peut indéfiniment priver de leurs droits les tiers qui se trouvent affectés par l'application du premier alinéa de l'article 114. Or, une telle situation pourrait survenir si on permettait à une municipalité de proroger à sa guise le délai prévu au deuxième alinéa au moyen de l'adoption de plusieurs avis de motion successifs.
- [39] Je suis d'avis qu'en principe, le gel occasionné par l'adoption d'un avis de motion cesse de s'appliquer à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 114 et qu'on ne peut proroger ce délai au moyen d'un autre ou de plusieurs autres avis de motion

La Cour d'appel retient cette règle générale après avoir cité avec approbation les commentaires suivants du juge Delisle dans l'affaire Municipalité du Mont Saint-Grégoire c. Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.2:

## - PARAGRAPHES 57 ET 58:

- « [57]L'exercice de cette option de retrait estil susceptible d'engendrer un effet de prolongement du gel prévu par l'article 114 L.A.U. s'il est accompagné du dépôt d'avis de motion successifs, dont le premier est donné avant l'échéance du délai mentionné à ce même article 114 et les subséquents, émis avant l'expiration de la transposition de ce même délai ?
- [58] La réponse à cette question commande une approche restrictive pour deux
  - a) le gel est une exception à la règle qu'un règlement n'a pas d'application tant qu'il n'est pas en vigueur ; et
  - b) le gel est une restriction au droit de propriété. »

D'autre part, au chapitre de la règle particulière d'exception (possibilité pour une municipalité de renouveler un avis de motion dans certains cas exceptionnels), l'honorable juge Morin exprime ce qui suit :

## - PARAGRAPHE 39 ET 40:

- « [39] (...) Toutefois, je ne suis pas prêt à dire qu'un tel renouvellement d'avis de motion doit être tenu pour invalide dans tous les cas.
- [40] Il peut arriver, en effet, que, pour des raisons échappant au contrôle d'une municipalité, l'adoption d'un règlement visé par l'avis de motion se révèle impossible à faire dans le délai fixé. Il en serait ainsi, par exemple, si un tiers dont l'intervention serait rendue nécessaire par la loi négligeait d'agir dans le délai requis. Dans un tel cas, je crois qu'un renouvellement de l'avis de motion devrait être autorisé. »

En conséquence de cette règle (à deux volets), la Cour d'appel a jugé que le renouvellement de ses avis de motion (à deux reprises) par la MRC Les Jardins-de-Napierville ne pouvait être justifié compte tenu des faits propres à ce dossier et a donc ordonné l'émission des attestations demandées par la compagnie en cause, cassant ce faisant le jugement de la Cour supérieure qui avait, quant à lui, retenu les prétentions de la MRC à l'effet qu'elle avait validement renouvelé son avis de

À l'inverse donc, on peut supposer que dans un cas similaire à celui où se trouvent les MRC qui ont récemment renouvelé leur avis de motion en vue d'adopter ou de modifier un RCI pour donner suite au Projet de loi 54, la Cour d'appel considérerait qu'il s'agit d'un cas qui entre tout à fait dans les critères qu'elle a retenus dans l'affaire MRC Les Jardins-de-Napierville permettant un tel renouvellement : les MRC en effet attendaient un document (des orientations gouvernementales) d'un tiers (le gouvernement) qui a par surcroît, à plusieurs reprises, reporté la date à laquelle le législateur escomptait qu'il publie les orientations nécessaires pour donner effet au Projet de loi 54.

## LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

**Partenaire** du monde municipal

## Québec

Bureau 500 925, chemin St-Louis Québec QC G15 1C1 (418) 688-5000

Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour Laval QC H7T 2R5 (450) 978-8100

#### Montréal

Bureau 4000 1, Place Ville-Marie Montréal QC H38 4M4 (514) 871-1522

## Ottawa

Bureau 1810 360, rue Albert Ottawa ON K1R 7X7 (613) 594-4936

www.laverydebilly.com